



# Bulletin départemental des Bouches du Rhône

N° 18 du 1er Juillet 2009

## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>Division des Personnels</b>	
➤ Modalités de remboursement des frais de déplacements liés aux actions de formation continue :	
○ Modalités de remboursement	2
○ Modalités de remboursement – précisions	4
○ Procédures de remboursement	6
○ Regroupement de communes	7
➤ Demande d'admission à la retraite des personnels enseignants du 1 <sup>er</sup> degré public	8
<b>Division de l'Organisation Scolaire</b>	
➤ Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque collège	13



Division des Personnels  
Bureau DP2 / Formation  
Continue

Référence  
FD/FC/2009

Dossier suivi par  
Antoine SERPAGGI  
Carole GHIRARDI  
MT CORUBLE

Téléphone  
04 91 99 68 71

Fax  
04 91 99 67 81

Mél.  
ce.ia13fc1d  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale  
Des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale  
Coordonnateurs d'actions de formation continue.

Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M.(pour information)

Marseille, le 07 mai 2009

**Objet :** Modalités de remboursement des frais de déplacement liés aux actions de formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**Référence :** Décret n° 2006-781 du 03/07/06  
Circulaire M.E.N. n° 2006-175 du 09/11/06  
Arrêté du 03/07/06  
Bulletins Académiques n° 377 du 22/01/07 et n° 199 du 09/06/2008  
Bulletin départemental n°17 du 27/04/2009.

La volonté de maintenir à son niveau actuel le dispositif de formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exige une maîtrise accrue des frais de déplacement. Ces derniers impactent à hauteur de 74% le budget de fonctionnement de la formation continue (140-02), leur coût ayant doublé au cours de l'exercice financier 2008 pour atteindre 222 000 euros.

Dans ce contexte, **la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la formation continue**, prend dorénavant en compte l'évolution introduite par l'article 2 § 8 du décret précité à savoir **le regroupement** de « toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Ce regroupement de communes est considéré « comme constituant une seule et même commune » à l'intérieur duquel aucun remboursement de frais de déplacement ni indemnité de repas ne sera versé aux stagiaires.

Vous trouverez en annexe la liste des regroupements créés ; ces derniers sont intégrés dans le logiciel GAÏA par le biais des Unités urbaines de Transport.

En résumé, pour ouvrir droit à indemnisation, l'agent en stage doit :

- faire l'objet d'une convocation valant ordre de mission établie par le bureau D.P.2 de l'inspection Académique ;
- se déplacer en dehors du regroupement de communes auquel appartient sa résidence administrative **et** sa résidence familiale.





2/2

De ces dispositions résultent également de nouvelles pratiques quant à la **localisation des stages**. En effet, il s'agit de prendre en compte non seulement la notion de regroupement de communes évoquée ci-dessus mais aussi celle de résidence administrative des stagiaires. Chaque fois que cela sera possible, c'est au plus près de la résidence administrative des participants à un stage donné que le stage devra être implanté.

Ceci me conduit à envisager la délocalisation de certaines actions de formation continue : certains regroupements des participants dans les structures habituelles devront être réexaminés et de nouveaux lieux d'accueil trouvés.

D'ores et déjà, j'ai sollicité Mesdames et Messieurs les Principaux de collège pour envisager, par le biais d'une convention, l'accueil d'un ou plusieurs stages dans leur collège. Le recensement des infrastructures existantes dans les circonscriptions va également être effectué.

Vous veillerez à me saisir d'éventuelles difficultés dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour l'inspecteur d'Académie  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Michel RICARD

**PJ** : - 1 liste des « regroupements des communes entre lesquelles les frais de déplacement liés aux actions de formation continue ne sont pas remboursés ».  
- 1 récapitulatif de la procédure de remboursement.

Division des Personnels  
Bureau DP2 / Formation  
Continue

Référence  
FD/FC/2009

Dossier suivi par  
Antoine SERPAGGI  
Carole GHIRARDI  
MT CORUBLE

Téléphone  
04 91 99 68 71

Fax  
04 91 99 67 81

Mél.

ce.ia13fc1d  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale  
Des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale  
Coordonnateurs d'actions de formation continue.

Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M.(pour information)

Marseille, le 1 juillet 2009

**Objet :** Volet départemental du plan académique de formation 2009/2010 : localisation des lieux de stage et modalités de remboursement des frais de déplacement des stagiaires.

**Référence :** Décret n° 2006-781 du 03/07/06  
Circulaire M.E.N. n° 2006-175 du 09/11/06, Arrêté du 03/07/06  
Bulletins Académiques n° 377 du 22/01/07 et n° 199 du 09/06/2008  
Bulletin départemental n°17 du 27/04/2009.  
Courrier du 7 Mai 2009

Comme indiqué par courrier du 7 mai 2009, la préoccupation de **maintenir** l'offre de formation continue, à son niveau actuel, tout **en maîtrisant** les dépenses relatives au remboursement des frais de déplacement des stagiaires m'a conduit à mettre en place le regroupement de communes.

Ce type de regroupement a pour but de pérenniser le niveau actuel de l'offre de formation ; il ne doit cependant pas avoir pour effet de pénaliser financièrement les stagiaires, voire de les détourner des actions de formation continue.  
C'est pourquoi, et afin de concilier ces deux paramètres, je vous invite à porter **une attention toute particulière à la localisation des stages** dans la mesure où les regroupements de communes vont réduire le niveau de remboursement servi aux stagiaires.

En effet, pour avoir droit à indemnisation, **l'agent en stage** doit :

- faire l'objet d'une convocation valant ordre de mission établie par le bureau D.P.2 de l'inspection Académique ;
- se déplacer en dehors du regroupement de communes auquel appartient sa résidence administrative **et** sa résidence familiale.

Pour les **formateurs**, les modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'intervention sont **inchangées**.

Bien évidemment, il en découle **de nouvelles pratiques** détaillées ci-dessous.



2/2

- Les **déplacements des stagiaires** doivent être **limités** ;
- Le stage sera **implanté au plus près de la résidence administrative du plus grand nombre de stagiaires convoqués** (par désignation ou suite à candidature individuelle) ;
- Cette préoccupation concerne **tous les stages** inscrits au V.D.P.A.F 2009/2010.  
Il vous appartient d'y veiller et d'indiquer, le cas échéant, la nouvelle localisation.

Pour les stages organisés au titre des zones de formation (y compris T2 et LV) et tous les stages départementaux (base élèves, ASH, directeurs, CAFIPEMF, T1...), j'attire votre attention sur le point suivant : afin de tenir compte au mieux de la résidence administrative des stagiaires effectivement retenus, l'inspection académique (bureau D.P.2) pourra être amenée, **au moment de l'émission des convocations, à réexaminer** le lieu de stage initialement prévu et, si nécessaire, **à le modifier**.

Le coordonnateur du stage concerné en sera aussitôt avisé.

- Pour accompagner ces changements, l'Inspection Académique a recherché **de nouvelles structures d'accueil** dans tout le département en conventionnant avec Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges. Les collèges sélectionnés sont ceux dont la situation géographique et les fonctionnalités permettent d'organiser dans de bonnes conditions une formation au plus près des stagiaires.  
La liste de ces établissements vous sera communiquée prochainement.
- Le lieu du stage est dorénavant **indiqué à titre provisoire** dans le V.D.P.A.F puisque susceptible d'être réexaminé au moment de l'émission des convocations par le bureau D.P.2.

Je vous serai obligé de me saisir des éventuelles difficultés dans la mise en oeuvre de ces dispositions et vous remercie de votre collaboration.

Pour l'Inspecteur d'Académie  
Le Secrétaire Général

*signé*

Michel Ricard

# Procédures de remboursement des frais de déplacement relatifs à la Formation Continue des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Textes de référence : Décret n° 2006-781 du 03/07/06

Arrêté du 03/07/06

Circulaire MEN n° 2006-175 du 09/11/06

Bulletin Académique n° 377 du 22/01/07

## Pour bénéficier d'un remboursement :

### 1- Le stagiaire doit :

- ❑ Avoir signé la liste d'émargement ou joindre une attestation de présence
- ❑ Etablir un état de frais tel que précisé ci-dessous.

### 2- l'état de frais (nouvel imprimé) doit être :

- ❑ Etabli par action de formation et par année civile (*ne pas faire figurer plusieurs actions sur le même état, ni des dates couvrant des années civiles différentes*)
- ❑ renseigné en 2 exemplaires
- ❑ daté et signé par le demandeur
- ❑ signé par l'autorité administrative ou le responsable du stage et revêtu de son tampon
- ❑ accompagné de l'original de la convocation « valant ordre de mission » éditée par l'IA13/DP2
- ❑ accompagné d'un RIB (pas de chèque annulé)
- ❑ envoyé par le responsable du stage dès la fin du stage à :

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

DP2/Formation Continue

## Base de remboursement des frais :

### 1- Les déplacements

Le déplacement est indemnisé sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

### 2- Les repas :

Lorsqu'il existe un restaurant administratif ou assimilé à proximité du lieu de stage le remboursement se fait sur la base de 50% du taux plein forfaitaire actuel qui est de 15.25 €.

### 3- Les nuitées :

Les nuitées (chambre plus petit déjeuner) sont indemnisées selon les taux actuels en vigueur : 45.00 € en province et 60.00 € à Paris.

## REGROUPEMENT DE COMMUNES ENTRE LESQUELLES LES FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES AUX ACTIONS DE FORMATION CONTINUE NE SONT PAS REMBOURSES

<p align="center"><b>En gras souligné: commune de référence = lieu de stage</b>  <i>En italique: Communes ou Unités Urbaines de Transport<sup>(1)</sup> n'ouvrant pas droit à des frais de déplacement vers la commune de référence</i>  * Communes non rattachées à une commune de référence</p>					
<b>AIX-EN-PROVENCE</b>	<b>CASSIS</b>	<b>GEMENOS</b>	<b>MARSEILLE</b>	<b>ROGNES</b>	<b>TARASCON</b>
BOUC-BEL-AIR	AUBAGNE	AUBAGNE (U.U.T)	ALLAUCH	AIX-EN-PROVENCE (U.U.T)	ARLES (U.U.T)
CABRIES	CARNOUX-EN-PROVENCE	AURIOL	AUBAGNE (U.U.T)	GARDANNE	BOULBON
EGUILLES	CEYRESTE	CASSIS	CASSIS (U.U.T)	LA ROQUE-D'ANTHERON	GRAVESON
FUVEAU	GEMENOS	CUGES-LES-PINS	GARDANNE	LE PUY-SAINTE-REPARADE	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
<b>GARDANNE (U.U.T)</b>	<b>LA CIOTAT (U.U.T)</b>	MARSEILLE	GEMENOS	SAINT-ESTEVE-JANSON	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
LE PUY-SAINTE-REPARADE	LES PENNES MIRABEAU	ROQUEVAIRE	LA CIOTAT	VITROLLES	<b>TRETS</b>
LE THOLONET	<b>MARSEILLE (U.U.T)</b>	<b>ISTRES</b>	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	<b>SAINT-MARTIN-DE-CRAU</b>	PEYNIER
LES PENNES MIRABEAU	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	<b>FOS-SUR-MER (U.U.T)</b>	LE ROVE	<b>ARLES (U.U.T)</b>	ROUSSET
MARIGNANE	SIMIANE-COLLONGUE	<b>MIRAMAS (U.U.T)</b>	LES PENNES-MIRABEAU (U.U.T)	<b>EYGUIERES (U.U.T)</b>	<b>VITROLLES</b>
MEYREUIL	<b>CHATEAUNEUF LES MARTIGUES</b>	PORT-DE-BOUC	PLAN-DE-CUQUES	ISTRES	AIX-EN-PROVENCE (U.U.T)
ROGNAC	GIGNAC-LA-NERTHE	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	SEPTEMES-LES-VALLONS	<b>MIRAMAS (U.U.T)</b>	CABRIES
<b>ROGNES (U.U.T)</b>	<b>MARIGNANE (U.U.T)</b>	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	<b>SIMIANE-COLLONGUE (U.U.T)</b>	<b>SALON-DE-PROVENCE (U.U.T)</b>	GARDANNE
SAINT-CANNAT	<b>MARTIGUES (U.U.T)</b>	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	VITROLLES	<b>SAINT-REMY-DE-PROVENCE</b>	LES PENNES-MIRABEAU (U.U.T)
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	PORT-DE-BOUC	<b>LA CIOTAT</b>	<b>MARTIGUES</b>	EYGALIERES	MARSEILLE
SIMIANE COLLONGUE	SAUSSET -LES-PINS	AUBAGNE	<b>CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (U.U.T)</b>	EYRAGUES	<b>MARIGNANE (U.U.T)</b>
VELAUX	VITROLLES	CASSIS	FOS	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	ROGNAC
VENELLES	<b>CHATEAUNEUF LE-ROUGE</b>	CEYRESTE	MARIGNANE	MOLLEGES	ROGNES
VENTABREN	MEYREUIL	MARSEILLE	<b>PORT-DE-BOUC (U.U.T)</b>	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	SAINT-VICTORET
<b>VITROLLES (U.U.T)</b>	ROUSSET	<b>LA FARE-LES-OLIVIERS</b>	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	<b>SALON-DE-PROVENCE</b>	
<b>ARLES</b>	<b>CHATEAURENARD</b>	LANCON-PROVENCE	<b>SAUSSET-LES-PINS (U.U.T)</b>	ARLES	<i>Communes non rattachées</i>
EYGUIERES	EYRAGUES	<b>LAMBESC</b>	<b>MIRAMAS</b>	AURONS	BARBEN (LA)*
FONTVIEILLE	ROGNONAS	CHARLEVAL	ARLES	<b>EYGUIERES (U.U.T)</b>	BARBENTANE*
MIRAMAS	<b>ENSUES-LA-REDONNE</b>	PELISSANNE	CORNILLON-CONFoux	GRANS	BAUX-DE-PROVENCE (LES)*
PARADOU	CARRY-LE-ROUET	SAINT-CANNAT	EYGUIERES	LAMANON	BEAURECUEIL*
<b>SAINT-MARTIN-DE-CRAU (U.U.T)</b>	LE ROVE	VERNEGUES	FOS	LANCON-PROVENCE	BELCODENE*
SALON	<b>EYGUIERES</b>	<b>LES PENNES MIRABEAU</b>	GRANS	MIRAMAS	CABANNES*
<b>TARASCON (U.U.T)</b>	AUREILLE	AIX-EN-PROVENCE	<b>ISTRES (U.U.T)</b>	PELISSANNE	COUDOUX*
<b>AUBAGNE</b>	MIRAMAS	AUBAGNE	SAINT-CHAMAS	<b>SAINT-MARTIN-DE-CRAU (U.U.T)</b>	MAILLANE*
CARNOUX-EN-PROVENCE	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	CASSIS	<b>SAINT-MARTIN-DE-CRAU (U.U.T)</b>	<b>SAUSSET LES PINS</b>	MAUSSANE*
CASSIS	SALON-DE-PROVENCE	MARIGNANE	SALON DE PROVENCE	CARRY-LE-ROUET	MOURIES*
GEMENOS	<b>FOS-SUR-MER</b>	<b>MARSEILLE (U.U.T)</b>	<b>PEYPIN</b>	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	NOVES*
LA CIOTAT	<b>ISTRES (U.U.T)</b>	SAINT-VICTORET	BELCODENE	<b>MARTIGUES (U.U.T)</b>	ORGON*
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	MARTIGUES	SEPTEMES-LES-VALLONS	CADOLIVE	PORT-DE-BOUC	PLAN D'ORGON*
LES PENNES MIRABEAU	MIRAMAS	SIMIANE-COLLONGUE	LA BOUILLADISSE	<b>SIMIANE COLLONGUE</b>	PUYLOUBIER*
MARSEILLE	<b>PORT-DE-BOUC (U.U.T)</b>	<b>VITROLLES (U.U.T)</b>	LA DESTROUSSE	AIX-EN-PROVENCE	SAINT-ANDIOL*
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	<b>PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (U.U.T)</b>	<b>MALLEMORT</b>	<b>PEYROLLES-EN-PROVENCE</b>	AUBAGNE	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON*
ROQUEVAIRE	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	ALLEINS	JOUQUES	BOUC-BEL-AIR	SAINTE-MARIE-DE-LA-MER*
SIMIANE COLLONGUE	<b>FUVEAU</b>	CHARLEVAL	MEYRARGUES	CASSIS	SAINT-PAUL-LES-DURANCE*
<b>BERRE L'ETANG</b>	AIX-EN-PROVENCE	SENAS	<b>PORT DE BOUC</b>	FUVEAU	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES*
ROGNAC	<b>GARDANNE (U.U.T)</b>	VERNEGUES	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	<b>GARDANNE (U.U.T)</b>	SAINT-SAVOURNIN*
VELAUX	GREASQUE	<b>MARIGNANE</b>	<b>FOS-SUR-MER (U.U.T)</b>	LES PENNES-MIRABEAU	SENAS*
	SIMIANE-COLLONGUE	AIX-EN-PROVENCE	ISTRES	<b>MARSEILLE (U.U.T)</b>	VAUVENARGUES*
	<b>GARDANNE</b>	<b>CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (U.U.T)</b>	<b>MARTIGUES (U.U.T)</b>	MIMET	VERQUIERES*
	AIX-EN-PROVENCE (U.U.T)	GIGNAC-LA-NERTHE	SAUSSET-LES-PINS	SEPTEMES-LES-VALLONS	
	<b>FUVEAU (U.U.T)</b>	LES PENNES-MIRABEAU	<b>PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE</b>		
	GREASQUE	MARTIGUES	<b>FOS-SUR-MER (U.U.T)</b>		
	MARSEILLE	SAINT-VICTORET	ISTRES		
	MEYREUIL	<b>VITROLLES (U.U.T)</b>	PORT-DE-BOUC		
	MIMET				
	ROGNES				
	<b>SIMIANE-COLLONGUE (U.U.T)</b>				
	VITROLLES				

1) Définition de l' Unité Urbaine de Transport (U.U.T):

"Est considérée comme une U.U.T toute commune et ses communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs »

Division des  
Personnels

Bureau des Pensions et  
Validations  
DP 4

Référence  
DdeAdmi Retraite1D

Téléphone  
04 91 99 67 68  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dp13@ac-aix-  
marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Messieurs les Directeurs de SEGPA de Collège
- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles élémentaires, maternelles, ou spécialisées

Marseille, le 15 mai 2009.

**OBJET** : Demande d'admission à la retraite des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

**REF** : Loi n° 2003.775 du 21 août 2003 et décrets d'application du 26 décembre 2003

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'admission à la retraite pour **la rentrée scolaire 2010** que les destinataires de la présente note de service devront impérativement et sous leur responsabilité, porter à la connaissance **de tous les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**.

#### 1 – ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE :

La demande, formulée sur le modèle annexé (à éditer ou à photocopier) devra comporter **les renseignements suivants** :

- Nom , Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance
- Grade
- Adresse personnelle, téléphone
- NUMEN
- Date sollicitée d'admission à la retraite
- Motif (ancienneté, père ou mère de 3 enfants, limite d'âge, invalidité, etc...)
- Services effectués hors Europe ainsi que le pays d'exercice.

Les demandes seront acceptées jusqu'au **15 octobre 2009, dernier délai**. Elle devront être adressées en 2 exemplaires :

- le 1<sup>er</sup>, par la voie hiérarchique,
- le 2<sup>nd</sup>, directement au service des retraites de l'Inspection Académique. Il y a lieu de joindre à cette dernière trois enveloppes libellées à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) :
- deux enveloppes, format 22,5 X 32 timbrées à 1,33 €
- une enveloppe, format 11,5 X 16 timbrée à 0,56 €

Chaque futur retraité recevra un dossier de pension à me retourner directement accompagné de **toutes** les pièces demandées, et au plus tard le **30 novembre 2009**, les dossiers étant traités par ordre d'arrivée dans mes services.

Les personnels masculins devront se procurer un **état signalétique et des services militaires** ou un certificat de position militaire auprès de l'autorité militaire :

Bureau central d'archives administratives et militaires  
Caserne Bernadotte - 64023 PAU Cedex

***J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :***

- La demande est le document essentiel sur la base duquel différentes opérations administratives sont engagées (en particulier, l'élaboration de la liste des postes vacants au prochain mouvement). **C'est pourquoi, les personnels sont priés de ne présenter que des demandes fermes.**
- Les agents qui sollicitent un avantage de carrière sont invités à différer leur décision jusqu'à ce qu'ils soient fixés sur leur situation.
- **Le fait de ne pas renvoyer le dossier ne vaut en aucun cas annulation de la demande. Seules seront prises en compte, les modifications et les annulations ayant fait l'objet d'un courrier particulier et explicite.**
- Les personnes qui n'observeraient pas les procédures et consignes **s'exposent à perdre leur poste, notamment dans le cas d'une demande d'annulation parvenue trop tardivement dans mes services .**
- **Les demandes tardives** peuvent entraîner **d'importants retards dans la liquidation de la pension.**
- Les personnels dont **la validation des services auxiliaires est en cours**, sont invités à prendre rapidement contact avec le **bureau DP 4** de l'Inspection Académique des Bouches du Rhône (tel : 04.91.99.67.63 ou 64 ou 65) afin de clore leur dossier, avant le départ à la retraite.

**2 - MOTIFS DE LA DEMANDE :**

**2a - Retraite à jouissance immédiate pour ancienneté d'âge et de services.**

L'article 35 de la loi n° 90.587 du 4.7.90 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1° degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux personnels atteints par la limite d'âge,
- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité,
- aux fonctionnaires, pères ou mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (*sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004*).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite portée sur la demande devra être : **rentrée scolaire 2010.**

Je rappelle que les instituteurs **intégrés** dans le corps des Professeurs des Ecoles conservent la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans s'ils totalisent **plus de 15 ans de services actifs** en qualité **d'élève – maître, d'instituteur stagiaire et titulaire.**

Les services accomplis à **mi-temps ou à temps partiel**, sont décomptés comme des services effectués à **temps plein** pour l'appréciation de la condition des 15 ans exigés.

Les **services à temps partiel** sont comptés au **prorata** de la quotité de travail effectuée. Toutefois, pour les périodes de travail à temps partiel intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire peut demander à cotiser sur un temps plein, ce qui lui permet d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation dans la limite de 4 trimestres au maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80 %).

**2b - Retraite à jouissance immédiate sans condition d'âge pour les fonctionnaires** qui **totalisent 15 ans de services à temps complet ou partiel**. Elle peut être accordée dans les cas suivants :

- soit père ou mère de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par faits de guerre) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve de satisfaire à une condition d'interruption d'activité professionnelle pour chaque enfant d'une période continue minimum de 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004),
- soit dont le conjoint, invalide, est incapable d'exercer une profession quelconque.

### **2c - Retraite pour limite d'âge**

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi entre la rentrée scolaire 2009 et le 31 décembre 2010, à savoir :

- 60 ans pour les instituteurs
- 65 ans pour les professeurs des écoles

et qui totalisent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein devront **obligatoirement** déposer leur dossier dans délais impartis et préciser par lettre séparée s'ils désirent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (maintien sous réserve de l'intérêt de service). Dans cette hypothèse ils percevront leur traitement d'activité jusqu'au **31 juillet 2010**.

Toutefois, la circulaire n°41 B/6 du 28.2.1946 prévoit que cette limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants:

- d'une année par enfant à charge (fournir un certificat de scolarité) sans que cette prolongation puisse être supérieure à 3 ans.
- d'une année pour les fonctionnaires qui étaient à l'âge de 50 ans père ou mère de 3 enfants vivants ou morts pour la FRANCE, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui du paragraphe précédent.
- d'une année par enfant mort pour la FRANCE (fournir une attestation).

Les enseignants concernés devront me faire parvenir dans les **meilleurs délais** une demande établie en double exemplaire sur **imprimé réglementaire** sollicitant le bénéfice de ces dispositions accompagnée, en sus des pièces justificatives précitées :

- d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé**,
- d'un certificat d'un médecin phthisiologue **agréé**,

attestant qu'ils sont aptes à prolonger leur activité au delà de l'âge limite.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui **n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 % du traitement) peut demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi**.

Ce maintien en activité est accordé sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire. Sa durée est limitée à 10 trimestres. Cette prolongation d'activité part de la limite d'âge du corps et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une année de recul pour charge de famille.

## **2d - Retraite pour invalidité**

Aucune condition d'âge ni de service n'est exigée. Compte tenu de la longueur de la procédure médicale, il convient que les fonctionnaires fassent connaître leur intention **six mois au moins** avant la date souhaitée pour leur admission à la retraite.

## **2 e - Retraite à paiement reporté**

Les personnes peuvent également solliciter une retraite à la rentrée scolaire de leur choix avec paiement reporté au jour de leur 55ème anniversaire (ou 60ème anniversaire s'ils ne totalisent pas 15 ans de services actifs). Dans ce cas aucune rémunération ne leur sera versée entre la cessation du traitement d'activité (jour de la rentrée scolaire) et la date d'entrée en jouissance de la pension.

Le temps entrant dans le calcul des annuités liquidables ne sera pris en compte que jusqu'à la rentrée scolaire de cessation de fonction.

Enfin, je vous invite à faire savoir aux personnels qu'ils peuvent solliciter mes services pour toutes questions ou précisions relatives à l'objet de la présente note de service.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Le Secrétaire Général

*signé*

**Michel RICARD**

**Nota Bene : Un service Internet permettant à chacun de calculer le montant de sa retraite est accessible à l'adresse suivante : <http://www.retraites.gouv.fr>**



Division des Personnels

Bureau des pensions et  
validations de services - DP 4

Référence  
Annexe N.S. retraite

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1



<b>NOM, Prénom</b> :
<b>NOM de jeune fille</b> :
<b>Date de naissance</b> :
<b>Grade</b> : <b>NUMEN</b> :
<b>Adresse personnelle</b> :
code postal :
commune :
<b>Téléphone</b> :

à  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
S/C de Mme ou M. l'Inspecteur de l'Education Nationale  
chargé(e) de la circonscription :

### Objet : Demande d'admission à la retraite

J'ai l'honneur de solliciter mon admission à la retraite à compter du :

.....  
au motif de (1) :

- ancienneté d'âge et de service
- limite d'âge (60 ans pour les instituteurs et 65 ans pour les P.E.)
- mère ou père de 3 enfants (ou plus)
- mère ou père d'un enfant dont le taux d'invalidité est = ou > à 80%
- conjoint invalide
- invalidité
- à paiement reporté

J'ai effectué des services hors Europe :

- NON (1)
  - OUI (1) dans le ou les pays suivants : .....
- .....

Fait à ....., le .....

(signature)

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)



**ARRETE PORTANT DETERMINATION POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2009**  
**DE L'EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ETRE ACCUEILLI**  
**DANS CHAQUE COLLEGE PUBLIC DES BOUCHES DU RHÔNE**

**L'Inspecteur d'Académie,**

Vu le code de l'éducation dans ses articles L211-1 et L211-2 sur les compétences de l'Etat,

Vu le code de l'éducation dans son articles L213-1 sur les compétences du département pour les collèges,

Vu le code de l'éducation dans ses articles D211-10 et D211-11 relatifs à la carte scolaire,

Compte tenu des structures pédagogiques arrêtées après avis du comité technique paritaire départemental lors de sa séance du 30 janvier 2009,

Après avis du Conseil départemental de l'Education Nationale émis lors de sa séance du 5 mai 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueilli dans chaque collège public du département des BOUCHES DU RHONE pour la rentrée scolaire 2009 est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : Cet effectif maximum d'élèves pourra être ajusté lorsque les effectifs constatés des élèves résidant effectivement dans la zone de desserte de l'établissement, telle qu'elle a été définie par le Conseil Général, nécessiteront, par application des critères adoptés pour la répartition des moyens, la modification du nombre de divisions.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'inspection académique des BOUCHES DU RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin départemental de l'inspection académique (site [www.ia13.ac-aix-marseille.fr](http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr), rubrique bulletin départemental).

Fait à MARSEILLE, le 4 juin 2009



Gérard TREVE

**EFFECTIF MAXIMUM D'ELEVES POUVANT ÊTRE ACCUEILLIS DANS CHAQUE COLLEGE** (structure pédagogique)

RNE	Bassin	typo	Dénomination	Commune	6ème	5ème	4ème	3ème	3ème INS	UPI	EFFECTIF TOTAL
0130007M	02110	3	JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE	125	130	130	104	0	0	489
0131711P	02110	6	ROCHER DU DRAGON	AIX EN PROVENCE	174	180	210	210	0	11	785
0131712R	02110	5	ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE	196	174	203	203	0	0	776
0131947W	02110	6	Les PRÊCHEURS	AIX EN PROVENCE	87	120	150	120	0	0	477
0132009N	02110	6	CHATEAU DOUBLE	AIX EN PROVENCE	203	210	210	180	0	0	803
0132325G	02110	5	André CAMPRA	AIX EN PROVENCE	112	116	145	174	0	11	558
0132568W	02110	6	Auguste MIGNET	AIX EN PROVENCE	232	240	270	240	0	0	982
0132973L	02110	6	SAINT EUTROPE	AIX EN PROVENCE	174	180	210	210	0	0	774
0133490Y	02117	5	Yves MONTAND	ALLAUCH	252	203	261	232	0	0	948
0131609D	02111	4	Frédéric MISTRAL	ARLES	135	135	140	140	0	0	550
0131610E	02111	3	Vincent VAN GOGH	ARLES	175	182	156	168	24	11	716
0131746C	02111	4	Robert MOREL	ARLES	162	189	168	168	0	0	687
0132572A	02111	3	André AMPERE	ARLES	125	130	130	156	0	0	541
0131266F	02109	5	Frédéric JOLIOT- CURIE	AUBAGNE	140	145	145	145	0	0	575
0131622T	02109	5	Joseph LAKANAL	AUBAGNE	196	174	174	210	24	11	789
0132412B	02109	4	LOU GARLABAN	AUBAGNE	162	162	168	168	0	0	660
0133510V	02109	5	UBELKA	AURIOL	224	174	261	232	0	0	891
0131705H	02105	3	Fernand LEGER	BERRE L'ETANG	150	156	156	140	24	0	626
0132833J	02110	6	Georges BRASSENS	BOUC BEL AIR	145	120	180	180	0	0	625
0133115R	02110	6	Marie MAURON	CABRIES	145	150	120	150	0	0	565
0132324F	02109	5	LES GORQUETTES	CASSIS	196	145	145	145	0	0	631
0132494R	02106	4	Les AMANDEIRETS	CHATEAUNEUF	162	162	168	168	0	0	660
0131881Z	02113	4	ROQUECOQUILLE	CHATEAURENARD	216	216	224	232	24	0	912
0133790Z	02112	5	EYGUIERES	EYGUIERES	168	145	145	145	0	0	603
0132634T	02106	4	André MALRAUX	FOS SUR MER	216	216	224	203	24	0	883
0133243E	02110	6	FONT D'AURUMY	FUVEAU	203	210	210	210	24	0	857
0131700C	02110	4	PESQUIER	GARDANNE	162	189	168	168	0	0	687
0131701D	02110	4	Gabriel PERI	GARDANNE	108	108	112	87	24	11	450
0133351X	02109	6	Jean de LA FONTAINE	GEMENOS	174	180	180	180	0	0	714
0133381E	02105	4	Le PETIT PRINCE	GIGNAC LA NERTHE	162	162	168	168	0	11	671
0130028K	02110	6	GRÉASQUE	GREASQUE	203	210	210	210	0	0	833
0131888G	02106	4	Alain SAVARY	ISTRES	162	162	196	145	24	0	689
0132318Z	02106	5	Elie COUTAREL	ISTRES	196	203	174	174	0	11	758
0132409Y	02106	4	Alphonse DAUDET	ISTRES	162	135	112	140	0	0	549

**EFFECTIF MAXIMUM D'ELEVES POUVANT ÊTRE ACCUEILLIS DANS CHAQUE COLLEGE** (structure pédagogique)

RNE	Bassin	typo	Dénomination	Commune	6ème	5ème	4ème	3ème	3ème INS	UPI	EFFECTIF TOTAL
0133203L	02106	4	Louis PASTEUR	ISTRES	162	162	168	168	0	0	660
0130022D	02109	5	VIREBELLE	LA CIOTAT	168	145	174	174	0	0	661
0131883B	02109	4	Jean JAURES	LA CIOTAT	108	108	112	116	24	0	468
0132786H	02109	5	LES MATAGOTS	LA CIOTAT	168	174	174	145	0	11	672
0133016H	02112	5	Louis LEPRINCE RINGUET	LA FARE LES OLIVIERS	168	174	145	116	0	11	614
0131259Y	02112	5	Jean GUEHENNO	LAMBESC	168	145	145	174	0	0	632
0130032P	02112	4	COLLINES DURANCE	MALLEMORT	162	135	140	112	0	0	549
0131607B	02105	4	Georges BRASSENS	MARIGNANE	189	189	196	174	24	0	772
0131608C	02105	4	Emilie DE MIRABEAU	MARIGNANE	162	189	168	168	0	11	698
0131931D	02108	6	Adolphe THIERS	MARSEILLE 01	116	120	120	120	0	0	476
0131932E	02108	3	LONGCHAMP	MARSEILLE 01	150	130	156	156	0	0	592
0130136C	02108	1	VIEUX PORT	MARSEILLE 02	92	92	96	96	24	0	400
0133788X	02108	2	Jean-Claude IZZO	MARSEILLE 02	125	150	150	125	0	11	561
0131264D	02116	1	VERSAILLES	MARSEILLE 03	161	161	144	120	24	0	610
0131884C	02116	2	BELLE DE MAI	MARSEILLE 03	150	150	150	125	24	0	599
0131935H	02116	1	Edgar QUINET	MARSEILLE 03	138	138	144	120	24	0	564
0130079R	02108	6	CHAPE	MARSEILLE 04	116	120	120	120	0	0	476
0132315W	02108	4	CHARTREUX	MARSEILLE 04	135	135	140	168	0	0	578
0130093F	02108	3	CAMPAGNE FRAISSINET	MARSEILLE 05	125	104	104	104	0	0	437
0130110Z	02108	3	Jean MALRIEU	MARSEILLE 05	100	104	104	104	0	0	412
0131943S	02108	4	Pierre PUGET	MARSEILLE 06	162	135	140	168	0	0	605
0132561N	02108	2	Anatole FRANCE	MARSEILLE 06	100	100	100	100	0	0	400
0132205B	02108	5	Gaston DEFFERRE	MARSEILLE 07	140	145	145	145	0	0	575
0131603X	02108	6	Adolphe MONTICELLI	MARSEILLE 08	145	150	150	150	0	0	595
0131923V	02108	6	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 08	261	240	240	240	0	11	992
0131927Z	02108	6	Honoré DAUMIER	MARSEILLE 08	174	180	210	180	0	0	744
0130084W	02108	6	GRANDE BASTIDE	MARSEILLE 09	145	150	150	150	24	11	630
0130139F	02108	3	COIN JOLI SEVIGNE	MARSEILLE 09	75	78	78	78	0	11	320
0131548M	02108	6	Sylvain MENU	MARSEILLE 09	174	180	180	180	0	33	747
0131602W	02108	5	ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 09	168	203	174	180	24	0	749
0132310R	02109	5	VALLON DE TOULOUSE	MARSEILLE 09	112	116	87	145	0	0	460
0132311S	02109	4	Louis PASTEUR	MARSEILLE 09	135	135	140	112	0	0	522
0131749F	02109	3	Vincent SCOTTO	MARSEILLE 10	75	78	78	104	0	11	346
0131922U	02109	4	LES BARTAVELLES	MARSEILLE 10	162	162	168	168	0	0	660

**EFFECTIF MAXIMUM D'ELEVES POUVANT ÊTRE ACCUEILLIS DANS CHAQUE COLLEGE** (*structure pédagogique*)

RNE	Bassin	typo	Dénomination	Commune	6ème	5ème	4ème	3ème	3ème INS	UPI	EFFECTIF TOTAL
0132203Z	02109	3	Romain ROLLAND	MARSEILLE 10	75	78	78	104	0	0	335
0132204A	02109	3	PONT DE VIVAUX	MARSEILLE 10	100	104	104	84	24	11	427
0132401P	02109	3	CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11	150	156	156	140	24	0	626
0132402R	02109	6	LE RUISSATEL	MARSEILLE 11	232	240	270	240	0	0	982
0132403S	02109	3	François VILLON	MARSEILLE 11	125	104	104	104	0	0	437
0131750G	02109	5	Louis ARMAND	MARSEILLE 12	168	145	116	145	0	0	574
0131756N	02109	5	Darius MILHAUD	MARSEILLE 12	168	174	145	174	0	0	661
0131968U	02109	4	LES CAILLOLS	MARSEILLE 12	189	189	168	203	24	11	784
0132732Z	02108	5	André CHENIER	MARSEILLE 12	168	145	174	174	0	0	661
0133881Y	02109	4	CAMPAGNE ALLEMAN	MARSEILLE 12	162	162	140	84	0	0	548
0131260Z	02117	2	Edmond ROSTAND	MARSEILLE 13	125	125	125	100	24	0	499
0131261A	02117	2	Auguste RENOIR	MARSEILLE 13	125	125	125	150	0	0	525
0131262B	02117	2	Jacques PREVERT	MARSEILLE 13	125	125	125	125	24	0	524
0132312T	02117	5	André MALRAUX	MARSEILLE 13	224	232	290	261	0	0	1007
0132313U	02117	3	Stéphane MALLARME	MARSEILLE 13	125	130	130	130	0	0	515
0132314V	02117	3	Jean GIONO	MARSEILLE 13	100	104	104	78	0	0	386
0131604Y	02116	2	Henri WALLON	MARSEILLE 14	150	150	150	150	0	11	611
0131703F	02116	2	Edouard MANET	MARSEILLE 14	150	125	125	125	24	0	549
0132207D	02116	2	Jules MASSENET	MARSEILLE 14	125	125	125	125	24	0	524
0132404T	02116	2	CLAIR SOLEIL	MARSEILLE 14	125	125	125	125	24	0	524
0132491M	02108	3	Traverse de GIBRALTAR	MARSEILLE 14	125	130	130	104	0	0	489
0132730X	02116	2	PYTHEAS	MARSEILLE 14	100	100	100	100	24	0	424
0133775H	02116	2	Marie LAURENCIN	MARSEILLE 14	75	75	75	75	0	0	300
0131704G	02116	2	Arthur RIMBAUD	MARSEILLE 15	100	100	100	100	24	0	424
0131885D	02116	2	VALLON DES PINS	MARSEILLE 15	150	150	150	175	24	11	660
0131887F	02116	2	Elsa TRIOLET	MARSEILLE 15	100	100	100	100	0	0	400
0132407W	02116	2	Jean MOULIN	MARSEILLE 15	100	100	100	150	24	11	485
0132408X	02116	2	Jules FERRY	MARSEILLE 15	150	125	125	125	0	0	525
0132785G	02116	2	ARENCH BACHAS	MARSEILLE 15	100	100	100	100	0	0	400
0131605Z	02116	2	Henri BARNIER	MARSEILLE 16	150	150	150	150	24	11	635
0131757P	02116	3	L'ESTAQUE	MARSEILLE 16	175	156	182	140	24	11	688
0131707K	02106	5	Gérard PHILIPPE	MARTIGUES	112	87	116	116	0	11	442
0131789Z	02106	4	Henri WALLON	MARTIGUES	135	108	112	112	0	0	467
0132208E	02106	4	Marcel PAGNOL	MARTIGUES	108	108	112	112	0	0	440

**EFFECTIF MAXIMUM D'ELEVES POUVANT ÊTRE ACCUEILLIS DANS CHAQUE COLLEGE** (structure pédagogique)

RNE	Bassin	typo	Dénomination	Commune	6ème	5ème	4ème	3ème	3ème INS	UPI	EFFECTIF TOTAL
0132496T	02106	4	Honoré DAUMIER	MARTIGUES	135	135	140	112	0	0	522
0132326H	02106	4	Albert CAMUS	MIRAMAS	135	135	168	145	24	0	607
0132327J	02106	2	MIRAMARIS	MIRAMAS	125	100	100	100	0	0	425
0132497U	02106	4	La CARRAIRE	MIRAMAS	108	108	84	84	0	0	384
0132217P	02112	4	MONT-SAUVY	ORGON	162	189	140	145	24	0	660
0133114P	02112	6	Roger CARCASSONNE	PELISSANNE	174	180	180	180	0	11	725
0132565T	02105	5	Jacques MONOD	PENNES MIRABEAU	196	174	203	203	0	0	776
0131723C	02110	5	Jean JAURES	PEYROLLES	196	174	203	174	0	0	747
0133665N	02117	5	Plan de Cuques	PLAN DE CUQUES	168	174	174	145	0	0	661
0132212J	02106	2	Frédéric MISTRAL	PORT DE BOUC	100	100	100	75	24	0	399
0132322D	02106	3	Paul ELUARD	PORT DE BOUC	125	130	130	112	24	0	521
0132323E	02111	3	Maximilien DE ROBESPIERRE	PORT SAINT LOUIS	125	130	156	104	0	0	515
0131706J	02105	4	Commandant COUSTEAU	ROGNAC	189	162	168	140	0	0	659
0133287C	02110	5	Les GARRIGUES	ROGNES	168	203	203	174	0	0	748
0130156Z	02109	5	Louis ARAGON	ROQUEVAIRE	196	203	232	203	0	0	834
0133451F	02110	6	ROUSSET	ROUSSET	174	180	150	150	0	11	665
0133621R	02112	4	Françoise DOLTO	SAINT ANDIOL	162	162	168	112	0	0	604
0130158B	02106	4	René SEYSSAUD	SAINT CHAMAS	135	108	112	84	0	0	439
0132834K	02111	4	Charloun RIEU	SAINT MARTIN DE CRAU	243	216	224	203	24	11	921
0132573B	02111	4	GLANUM	SAINT REMY	189	189	168	140	0	0	686
0132007L	02105	3	Jacques PREVERT	SAINT VICTORET	125	130	156	140	24	0	575
0130163G	02112	4	Joseph D'ARBAUD	SALON	189	189	196	174	24	11	783
0131265E	02112	3	Jean MOULIN	SALON	125	130	156	112	24	0	547
0133492A	02112	4	Jean BERNARD	SALON	162	162	168	168	0	0	660
0133449D	02106	6	Pierre MATRAJA	SAUSSET LES PINS	203	210	240	180	0	0	833
0133765X	02116	4	Marc FERRANDI	SEPTEMES-LES-VALLONS	108	108	112	112	0	11	451
0133789Y	02110	6	SIMIANE-COLLONGUE	SIMIANE-COLLONGUE	145	120	120	120	0	0	505
0131611F	02111	3	René CASSIN	TARASCON	200	208	182	168	24	0	782
0130166K	02110	5	Les HAUTS DE L'ARC	TRETS	140	145	145	116	0	0	546
0133353Z	02105	6	ROQUEPERTUSE	VELAUX	174	180	180	180	0	0	714
0132214L	02105	3	Henri FABRE	VITROLLES	150	130	130	140	24	0	574
0132411A	02105	4	Henri BOSCO	VITROLLES	189	189	168	168	0	0	714
0133196D	02105	5	Simone DE BEAUVOIR	VITROLLES	112	145	116	116	0	11	500
0133352Y	02105	3	Camille CLAUDEL	VITROLLES	100	104	104	112	24	0	444